

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°33 du 19 août 2011**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de l'armement (DGA)**

**Texte n°4**

**DÉLÉGATION DE GESTION**

entre la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la direction des opérations de la direction générale de l'armement du ministère de la défense et des anciens combattants.

*Du 4 mars 2011*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *direction des opérations.*

**DÉLÉGATION DE GESTION entre la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la direction des opérations de la direction générale de l'armement du ministère de la défense et des anciens combattants.**

*Du 4 mars 2011*

NOR D E F A 1 1 5 0 7 5 3 X

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 800.3*

*Référence de publication : BOC N°33 du 19 août 2011, texte 4.*

---

Entre

La direction de la sécurité civile (DSC) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, représentée par le directeur de la sécurité civile, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La direction des opérations (DO) de la direction générale de l'armement (DGA) du ministère de la défense et des anciens combattants, représentée par le directeur des opérations, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 <sup>(1)</sup> relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 <sup>(1)</sup> relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, modifié par le décret n° 2009-1631 du 23 décembre 2009 <sup>(1)</sup> ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2005 <sup>(1)</sup> portant organisation et attributions de la direction de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2011-53 du 13 janvier conférant la qualité d'ordonnateur secondaire à certains responsables de services du ministère de la défense en matière de programmes aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié, relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

**Objet de la délégation.**

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'achat de matériels, et d'aéronefs, ainsi que l'achat de modifications, moyens et prestations de soutien, formations et prestations de maintien en condition opérationnelle pour ces matériels ou ceux préalablement achetés par la direction générale de l'armement (DGA) pour le compte de la direction de la sécurité civile (DSC).

Article 2.  
**Prestations confiées au délégataire.**

Le délégataire est chargé :

- de l'évaluation des ressources budgétaires, en concertation avec la DSC ;
- de la passation, de la signature et de l'exécution de marchés concernant les prestations listées à l'article premier qui s'avéreront nécessaires aux besoins exprimés par le délégant ;
- des essais de qualification ;
- du prononcé de qualification.

Article 3.  
**Obligation du délégataire.**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire rend compte de sa gestion dans les conditions fixées aux articles 5. et 6. du présent document ; il fournit par ailleurs au délégant une copie de tous les marchés et avenants après notification.

Article 4.  
**Obligation du délégant.**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

La DSC est responsable de l'expression des besoins en des termes permettant la mise au point d'une commande. Elle est associée à la rédaction des spécifications techniques, des clauses relatives au soutien logistique et des clauses concernant le déroulement des contrats

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concerné ainsi qu'à l'agence pour l'informatique financière de l'État.

Article 5.  
**Exécution financière de la délégation.**

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur des crédits programme 161, BOP « 161SOC » , UO « 0161-COSC-DDGA » et dont la gestion incombe au délégant. Pour tout marché passé par le délégataire sont associées une mise à disposition d'autorisation d'engagement (AE) et une mise en place des crédits de paiement (CP) nécessaires.

Le directeur du service de l'exécution budgétaire et des comptabilités des opérations d'armement, de la direction des plans, des programmes et du budget de la DGA, exerce la fonction d'ordonnateur secondaire du délégant pour la satisfaction des besoins de la présente délégation.

Dans le cadre de l'exécution, l'ordonnateur secondaire rend compte semestriellement de l'utilisation des crédits (AE et CP) que lui a délégués le délégant, en précisant notamment les dates, bénéficiaires, contrats, références comptables et montants concernés ; il fournit également chaque année, courant janvier, un bilan d'exécution de l'année passée.

Le délégataire fournit fin janvier un échéancier prévisionnel des paiements restant à réaliser sur les engagements juridiques antérieurs à la fin de l'année précédente.

Article 6.  
**Structure de concertation.**

Les signataires de la présente délégation, ou leurs représentants désignés, dressent annuellement un bilan de l'application de la présente délégation et engagent, si nécessaire, une révision de la présente délégation dans les conditions fixées à l'article 8.

Le délégataire est chargé de convoquer et d'organiser cette réunion annuelle. Il en rédige un compte rendu dont un projet est remis à la DSC pour approbation avant diffusion officielle.

Article 7.  
**Relations avec les autres acteurs.**

Pour les affaires contractuelles dont elle a la responsabilité, la DO de la DGA se charge de faire éventuellement intervenir les autres directions, services ou organismes de la DGA et les organismes divers n'appartenant pas à la DGA. Le délégant sera tenu informé de ces interventions.

Article 8.  
**Modifications de la délégation.**

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires devront recevoir l'accord des deux parties et feront l'objet d'un avenant signé au même niveau que la présente délégation.

Article 9.  
**Durée de validité et résiliation de la délégation.**

La présente délégation est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Cette délégation est renouvelable une fois par reconduction expresse à l'issue de cette période.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis d'un an. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 10.

La présente délégation sera publiée dans les *Bulletins officiels* des deux ministères concernés.

Le délégant :

*Le préfet,  
directeur de la sécurité civile,*

Alain PERRET.

Le délégataire :

*L'ingénieur général de l'armement,  
directeur des opérations,*

Bruno SAINJON.

---

(1) n.i. BO.